

Compte-rendu du CCFP du 18 décembre 2020

Le CCFP s'est tenu à distance sous la présidence de la ministre, sur deux points : l'ordonnance relative à la négociation collective et le décret créant un dispositif de dons de jours de repos au bénéfice des parents d'enfants décédés.

La ministre affirme que les droits et moyens syndicaux ne seront pas touchés par les réformes puisque les règles de calcul restent inchangées. Des réunions spécifiques se tiendront au cours du 1^{er} trimestre pour aboutir avant l'été.

Par ailleurs les travaux d'application de l'ordonnance débiteront dès janvier sur trois points : la mise en place d'une formation à la négociation pour toutes les parties à la négociation, sur la mise en œuvre précise de la négociation et sur le dispositif de suivi de l'ordonnance.

Elle indique qu'un bilan de la mise en œuvre de l'ordonnance sera nécessaire.

La CGT a fait la déclaration suivante : *« Pour la préparation de ce conseil commun, la CGT s'est replongée dans les accords de Bercy, signés le 2 juin 2008, après plusieurs mois de négociations. Cet accord relatif, déjà, à la rénovation du dialogue social dans la Fonction publique, est de pleine actualité. En effet, c'est lui qui a dessiné les contours de la loi de 2010 créant le Conseil commun et reconnaissant le principe de la négociation et des accords dans la Fonction publique. Par la suite, des concertations approfondies menées avec les organisations syndicales jusqu'en 2016 ont permis de transcrire cet accord dans la vie des services grâce à la publication de plusieurs textes. Ce long travail de maturation a donc permis, malgré les changements de majorité politique, de traduire dans le droit de la Fonction publique un accord portant sur les éléments fondamentaux du dialogue social : représentativité et droits syndicaux, droit à la négociation, principe de l'accord majoritaire. Malgré un consensus largement partagé, ce dispositif a été remis en cause dès la nomination au Secrétariat à la Fonction publique de votre prédécesseur, dont les pratiques, notamment au sein des instances de représentation des personnels, ont profondément altéré la qualité du dialogue social. Sur ce sujet, un cap a été franchi avec la loi d'août 2019 qui supprimait les CHSCT, ramenait le rôle des CAP à la portion congrue et rabougrissait le droit syndical à rebours de l'esprit et de la lettre des accords de Bercy. C'est ce même texte qui, dans son article 14, évoquait le sujet qui nous réunit aujourd'hui en habilitant le gouvernement à légiférer par ordonnances pour prendre « toute disposition relevant du domaine de la loi afin de favoriser au niveau national et local la conclusion d'accords négociés dans la Fonction publique. » Ce qui, en 2008/2010, avait fait l'objet de longues concertations et d'un accord majoritaire, allait donc être modifié par un acte unilatéral ce qui, vu le sujet, constituait pour le moins un paradoxe. Comme, dans le même temps, le gouvernement d'Édouard Philippe multipliait les signes négatifs à l'encontre des « corps intermédiaires », considérés obsolètes, les organisations syndicales pouvaient s'attendre au pire. Pourtant, la méthode retenue pour le projet d'ordonnance a, au départ, semblé plus conforme à l'idée que l'on se fait du dialogue social. Un rapport confié à un inspecteur général de l'administration, un conseiller d'État et une éminente syndicaliste a été rendu fin avril dernier, en plein confinement. Ce rapport émettait 29 propositions, certaines à caractère technique, concernant la validité juridique des accords dans la Fonction publique, d'autres parfaitement en phase avec l'objectif affiché de renforcement de la négociation collective.*

Mais Olivier Dussopt a rapidement retrouvé le chemin de la démarche autoritaire en annonçant, dès la levée du confinement, un processus destiné à publier le texte à marche forcée. La concertation devait se résumer à deux réunions tenues fin juin et début juillet et à un conseil commun convoqué le 23 juillet. D'emblée, il était annoncé que les propositions progressistes du rapport étaient écartées et que le texte se concentrerait sur le dispositif visant à donner à certains accords une portée réglementaire directe. Cette démarche faite de précipitation et de brutalité ne pouvait que provoquer l'indignation des partenaires sociaux qui vous l'ont fait savoir dès votre nomination.

Vous avez accepté de desserrer le calendrier et quatre nouvelles réunions ont précédé la séance d'aujourd'hui, sans que pour autant le processus normal de fonctionnement du conseil commun n'ait été retrouvé. Si ce nouveau cycle de rencontres a permis de retirer les dispositions les plus problématiques de l'avant-projet présenté en juillet dernier, l'absence de représentants de votre cabinet pendant la concertation et la non réunion de la formation texte du CCFP font que nombre de questions sont toujours en suspens.

Pour la CGT, les accords de Bercy doivent, sur ce sujet, aujourd'hui encore être le fil conducteur de notre réflexion commune. Dans un état d'esprit constructif, nous avons déposé quatorze amendements, pratiquement tous issus du rapport sur la négociation dans la Fonction publique. Nous avons noté vos propos sur votre volonté de concertation et d'échange avec les partenaires sociaux. Cependant, la qualité du dialogue social ne se mesure pas au nombre de réunions et la CGT attend des preuves concrètes, notamment sur ce projet d'ordonnance. Nous nous prononcerons donc sur le projet de texte qui nous est soumis au vu du sort qui sera réservé à nos propositions pendant cette séance. »

1. Projet d'ordonnance relative à la négociation dans la fonction publique

Le projet d'ordonnance est élaboré en application de l'article 14 de la loi du 6 août 2019 qui habilite le Gouvernement à prendre toutes dispositions afin de permettre, aux niveaux national et local, la conclusion d'accords négociés entre les autorités administratives et territoriales et les organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique, en :

- définissant les autorités administratives et territoriales compétentes pour négocier et les domaines de négociation,
- fixant les modalités d'articulation entre les différents niveaux de négociation ainsi que les conditions dans lesquelles des accords locaux peuvent être conclus en l'absence d'accords nationaux,
- définissant les cas et conditions dans lesquels les accords majoritaires disposent d'une portée ou d'effets juridiques et, le cas échéant, en précisant les modalités d'appréciation du caractère majoritaire des accords, leurs conditions de conclusion et de résiliation et en déterminant les modalités d'approbation qui permettent de leur conférer un effet juridique.

Le projet de texte comprend 5 articles.

L'article premier fixe le nouveau régime applicable en matière de négociations et d'accords conclus dans la fonction publique.

L'article 8-1 précise les domaines des négociations pour lesquels s'applique le nouveau régime.

Il prévoit que des négociations sur les rémunérations peuvent se tenir au niveau national.

La CGT, FO, Solidaires et la CGC demandent que ces négociations se tiennent obligatoirement tous les ans.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT – CFTC - CGC – CGT – FA-FP – FO - FSU – Solidaires - UNSA - Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs hospitaliers – Employeurs Etat.

La CFDT demande que les négociations salariales puissent avoir lieu tous les 3 ans.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT – CFTC – UNSA

Abstention : CGC – CGT – FA-FP - FO – FSU – Solidaires - Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs hospitaliers – Employeurs Etat.

L'UNSA demande que les négociations salariales aient obligatoirement lieu tous les 3 ans.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT – CFTC – CGC - CGT – FA-FP – FSU – UNSA

Abstention : FO – Solidaires - Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs hospitaliers – Employeurs Etat.

La CGT rend les négociations sur l'égalité professionnelle obligatoires et annuelles.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC - CGT – FA-FP – FO – FSU – UNSA

Abstention : CFDT – Solidaires - Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs hospitaliers – Employeurs Etat.

Solidaires demande que les négociations salariales intègrent la question de la résorption de l'inégalité salariale entre femmes et hommes.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT – CFTC – CGC - CGT – FA-FP – FO – FSU – Solidaires - UNSA

Abstention : Employeurs hospitaliers – Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs Etat.

La CFTC ajoute les régimes de retraite dans les négociations salariales.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFTC –CGT – FA-FP – FO – FSU.

Abstention : CGC - Solidaires - UNSA - Employeurs hospitaliers.

Contre : CFDT – Employeurs Etat – Employeurs territoriaux.

La CGT, la CFDT et l'UNSA rendent obligatoire les négociations sur l'accompagnement social des mesures de réorganisation des services.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT – CFTC – CGC - CGT – FA-FP – FO – FSU – UNSA.

Abstention : Solidaires - Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs hospitaliers – Employeurs Etat.

Le II de l'article 8-1 liste les domaines susceptibles de donner lieu à négociations.

La CGT, la CFDT, la FA-FP et l'UNSA permettent que la liste des domaines ne soit pas exhaustive.

Le gouvernement donne un avis favorable.

La liste des domaines prévue par le texte :

- 1° les conditions et l'organisation du travail, notamment l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ;
- 2° Le temps de travail, le télétravail et la qualité de vie au travail ;
- 3° Les impacts de la numérisation sur l'organisation du travail et sur les conditions de travail ;
- 4° Les modalités des déplacements domicile-travail ;
- 5° L'accompagnement social des mesures de réorganisation des services ;
- 6° La mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique et la préservation des ressources et l'environnement ;

La CFDT ajoute les actions en faveur de la responsabilité sociétale des organisations.

Le gouvernement donne un avis favorable.

- 7° L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 8° La promotion de l'égalité des chances et à la reconnaissance de la diversité ;
- 9° La prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières ;
- 10° L'insertion professionnelle, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap ;
- 11° Le déroulement des carrières et la promotion professionnelle ;
- 12° La formation professionnelle et continue ;
- 13° L'apprentissage ;
- 14° L'intéressement collectif ;

Les amendements déposés par la **CGT, la CFDT, la CGC, la FA-FP et l'UNSA** ajoutant à la liste la politique indemnitaire, sont retirés au profit d'un amendement gouvernemental.

- 15° L'action sociale ;
- 16° La protection sociale complémentaire ;

FO ajoute « pour la Fonction publique territoriale » au 15 et 16.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : FO – Employeurs territoriaux.

Abstention : CFTC – CGC - FA-FP – FSU – Solidaires – UNSA.

Contre : CFDT – CGT – Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers.

- 17° L'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

FO ajoute les protocoles électoraux.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT – CFTC – CGC - CGT – FA-FP – FO – FSU – UNSA - Employeurs territoriaux.

Abstention : Solidaires - Employeurs hospitaliers.

Contre : Employeurs Etat.

La CGT, la CFDT, la FA-FP, FO et l'UNSA ajoutent un 18e étendant la possibilité d'accords relatifs aux droits et moyens syndicaux.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT – CFTC – CGC - CGT – FA-FP – FO – FSU – Solidaires – UNSA.

Abstention : Employeurs hospitaliers.

Contre : Employeurs Etat - Employeurs territoriaux.

La FSU ajoute un 18° sécurisant, d'une part les modalités de fonctionnement des instances paritaires et d'organisation du dialogue social, et le cas échéant rétablissant leur qualité et d'autre part les moyens syndicaux au-delà des dispositions réglementaires générale.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGT– FSU.

Abstention : CFDT – CFTC – CGC – FA-FP – FO - Solidaires - UNSA - Employeurs territoriaux
Employeurs hospitaliers.

Contre : Employeurs Etat.

L'UNSA et la FA-FP ajoutent un item relatif aux lignes directrices de gestion.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGT – FA-FP – FO – UNSA.

Abstention : CFDT – CGC - Solidaires - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux.

Contre : FSU – Employeurs Etat.

La CGT ajoute un item relatif aux modalités d'emploi des agents non titulaires et à la résorption de l'emploi précaire.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGT – FO – FSU.

Abstention : CGC – CFTC – FA-FP - Solidaires – UNSA - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux.

Contre : CFDT – Employeurs Etat.

La CFTC ajoute un item relatif à la déontologie et à la lutte contre la corruption.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGT.

Abstention : FA-FP – FSU - Solidaires – UNSA - Employeurs territoriaux.

Contre : CFDT – CGC – FO – Employeurs hospitaliers - Employeurs Etat.

L'article 8-2 détermine les parties habilitées à négocier et à signer un accord aussi bien employeurs qu'organisations syndicales représentatives.

Cet article précise également l'organisme consultatif de référence retenu selon le niveau de négociation (comité social ou instance supérieure), qui permet de définir les organisations représentatives habilitées à négocier.

La CGT et la CGC demandent que les négociations dans la Fonction publique respectent le principe de loyauté.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC - CGT – FA-FP – FO – FSU – Solidaires – UNSA.

Abstention : CFDT - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs Etat.

FO demande que les organisations habilitées à négocier détiennent au moins un siège dans toutes les instances à tous les niveaux.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : FO.

Abstention : Employeurs territoriaux.

Contre : CFDT – CFTC - CGT – CGC – FA-FP – FSU - Solidaires – UNSA - Employeurs hospitaliers - Employeurs Etat.

La CGT éclaircit les conditions de participation et de signature en cas de détention de siège dans le cadre d'une liste commune.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT.

Abstention : CFTC – CGC – FA-FP – FO – FSU - Solidaires – UNSA - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs Etat.

L'article 8-3 introduit un mécanisme de validation des accords signés par les ministres chargés du budget et de la fonction publique, circonscrit à des négociations portant sur l'intéressement collectif, le déroulement des carrières et la promotion professionnelle, lorsque l'accord comporte des clauses réglementaires à effet direct. Il organise également l'articulation des procédures de validation lorsque plusieurs autorités sont compétentes pour négocier. Il détermine les conditions de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord avec le centre de gestion autorisé à négocier et à conclure l'accord pour le compte des collectivités territoriales et les établissements publics ne disposant pas d'un organisme consultatif.

En outre, il prévoit un contrôle de conformité de l'accord conclu par le directeur d'un établissement public de santé aux normes de niveau supérieur par le directeur général de l'agence régionale de santé dont dépend l'établissement, en préalable à la signature de l'accord.

La FHF demande que le contrôle de conformité ne porte pas sur l'opportunité.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : Employeurs hospitaliers.

Abstention : CFDT – CFTC – CGC – CGT - FA-FP – FO – FSU - Solidaires – UNSA - Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs Etat.

La CFDT introduit la possibilité d'un recours devant le Conseil supérieur de la FPH en cas de refus d'agrément.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT.

Abstention : CFTC – CGC – CGT - FA-FP – FO – FSU - Solidaires – UNSA - Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers.

Contre : Employeurs Etat.

L'article 8-4 permet de conclure des accords-cadres au niveau inter fonction publique, par versant ou par département ministériel afin de déterminer les modalités, les conditions et, le cas échéant, le calendrier des négociations. A défaut de tels accords, des accords de méthode peuvent être conclus par les parties habilitées avant engagement de la négociation.

FO mentionne les collectivités territoriales et autorités administratives indépendantes afin de leur permettre de s'inscrire dans les accords-cadres.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGT – FA-FP – FO – Solidaires – UNSA.

Abstention : CFDT - CFTC – CGC - FSU – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs Etat.

La CFDT et la FA-FP rendent les accords-cadres obligatoires.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT - CFTC – CGT – FA-FP – FO – Solidaires – UNSA.

Abstention : CGC - FSU – Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs hospitaliers - Employeurs Etat.

La FHF précise que les accords-cadres sont conclus au niveau auquel la négociation est conduite.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : Employeurs hospitaliers.

Abstention : CFDT – CFTC – CGC – CGT - FA-FP – FO – FSU - Solidaires – UNSA - Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs Etat.

L'article 8-5 permet que la majorité des organisations syndicales représentatives puisse demander l'ouverture d'une négociation. L'administration est alors tenue de proposer dans un délai, dont la durée maximale est fixée par décret en Conseil d'Etat, une réunion pour déterminer si les conditions d'ouverture d'une négociation sont réunies.

La CGT instaure, pour les sujets de niveau national, une négociation obligatoire lorsque l'ensemble des organisations syndicales représentatives en font la demande.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGT – FA-FP – FSU - Solidaires – UNSA.

Abstention : CFTC – CGC – FO - Employeurs territoriaux.

Contre : CFDT – Employeurs hospitaliers - Employeurs Etat.

Solidaires et la FA-FP prévoient un délai de mise en œuvre de l'initiative syndicale de demande d'ouverture de négociations collectives.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT – CFTC – CGT – FA-FP – FO – FSU - Solidaires.

Abstention : CGC – UNSA - Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs hospitaliers - Employeurs Etat.

L'article 8-6 prévoit que les accords signés peuvent contenir des clauses juridiquement opposables par lesquelles l'autorité compétente s'engage soit à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires soit à prendre des mesures réglementaires. Les mesures prises en application de ces accords sont soumises, lorsqu'elle est prévue par la réglementation, à la consultation préalable des organismes consultatifs compétents.

L'article 8-7 dispose que les accords conclus peuvent également comporter des clauses par lesquelles l'autorité compétente édicte directement des mesures réglementaires. Elles ne sont pas soumises à la consultation préalable des organismes consultatifs compétents. Ces accords ne peuvent déroger à une norme législative ou à un décret en Conseil d'Etat ni porter sur des décisions individuelles.

La CGT, FO, la FSU et Solidaires demandent que les instances compétentes (conseil commun, conseils supérieurs, CT/CSA) soient consultées sur les clauses lorsque la réglementation le prévoit.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGT – FO – FSU - Solidaires.

Abstention : CFDT – CFTC – CGC – FA-FP – UNSA - Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs hospitaliers - Employeurs Etat.

L'article 8-8 porte sur le principe de faveur. Il précise que les conditions d'application, à un niveau inférieur, de mesures stipulées par un accord conclu à un niveau supérieur ne peuvent qu'en améliorer l'économie générale.

L'article 8-9 fixe le champ d'application des négociations et des accords conclus. Ils couvrent l'ensemble des agents publics, fonctionnaires et agents contractuels, ainsi que, pour toute question commune avec les agents de leur juridiction, les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les magistrats financiers et ceux de l'ordre judiciaire.

L'article 8-10 indique les mentions obligatoires de l'accord.

L'article 8-11 précise qu'un accord est majoritaire lorsqu'il est signé par les organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au total au moins 50 pour cent des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.

L'UNSA porte le seuil de validité des accords de 50% à 30%.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFTC – UNSA - Employeurs hospitaliers.

Abstention : CGC – FA-FP – Employeurs territoriaux.

Contre : CFDT – CGT – FO - FSU - Solidaires - Employeurs Etat.

L'article 8-12 organise la publicité des accords conclus **et l'article 8-13** prévoit la transmission d'une copie des accords signés au conseil supérieur compétent, au Conseil commun de la fonction publique, s'ils concernent au moins deux versants, ou aux comités sociaux compétents.

L'article 8-14 institue un comité de suivi, composé de membres désignés par les seules organisations syndicales représentatives signataires de l'accord et de représentants de l'autorité compétente.

La CGT et la FSU laissent la liberté aux parties à l'accord de décider la création d'un comité de suivi et d'en définir la composition.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGT – FSU - Solidaires.

Abstention : FA-FP – FO – Employeurs territoriaux.

Contre : CFDT – CFTC – CGC – UNSA - Employeurs hospitaliers - Employeurs Etat.

Les articles 8-15, 8-16 et 8-17 prévoient qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et modalités selon lesquelles un accord peut respectivement être modifié, suspendu par l'autorité administrative ou territoriale, dénoncé totalement ou partiellement par l'autorité administrative ou territoriale signataire et les organisations syndicales signataires.

L'article 8-18 renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application de ces articles.

L'article 2 prévoit que la présente ordonnance est applicable aux négociations engagées après son entrée en vigueur qui intervient au lendemain de sa publication.

L'article 3 dispose qu'un rapport d'évaluation de l'application de cette ordonnance dans les trois versants de la fonction publique sera produit au plus tard au 31 décembre 2025.

FO ajoute que le ministère chargé de la Fonction publique s'engage à maintenir et améliorer les droits et moyens syndicaux alloués aux organisations syndicales représentatives.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGT – FA-FP – FO – Solidaires.

Abstention : CFDT – CFTC – CGC – FSU - UNSA - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux.

Contre : Employeurs Etat.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – UNSA - Employeurs hospitaliers – Employeurs Etat – Employeurs territoriaux.

Contre : FO – FSU – Solidaires.

Abstention : CGT – FA-FP.

2. Projet de décret créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des parents d'enfants décédés.

La loi du 8 juin 2020 prévoit qu'un salarié peut sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise dont l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans est décédé. Cette possibilité est également ouverte au bénéfice d'un salarié au titre du décès de la personne de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente.

Le salarié bénéficiaire des jours ainsi cédés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence, qui est assimilée à une période de travail effectif.

Ces dispositions, insérées dans le code du travail et applicables au secteur privé, doivent aux termes de la loi, être étendues par décret en Conseil d'Etat aux agents publics civils des trois versants et aux militaires.

FO dépose le vœu suivant : *« L'accompagnement des familles et des agents après des drames de l'existence ne saurait reposer essentiellement sur la compassion et la générosité de leurs collègues. Le dispositif du don de jours met en lumière l'insuffisance du droit dans ces situations. Le Conseil commun de la Fonction publique émet le vœu que le gouvernement mette en examen le droit aux congés existants afin qu'il réponde aux situations telles qu'un enfant gravement malade ou son décès. »*

Vote sur le vœu :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – CGT - FA-FP – FO – FSU - Solidaires – UNSA

Abstention : Employeurs hospitaliers.

La CGT, l'UNSA, la FSU, FO et la FA-FP demandent que les employeurs doublent les jours donnés par les agents.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – CGT - FA-FP – FO – FSU - Solidaires – UNSA.

Contre : Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers.

La FSU propose que les jours non consommés soient restitués aux donateurs.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGT – FA-FP – FO – FSU – Solidaires – UNSA.

Abstention : CGC – Employeurs hospitaliers.

Contre : CFDT - Employeurs Etat.

La CGC propose que le don puisse être fractionné par demi-journée.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – CGT - FA-FP – FO – FSU - Solidaires – UNSA.

Abstention : Employeurs hospitaliers.

Contre : Employeurs Etat.

La CGT demande qu'un bilan annuel du dispositif soit présenté au Conseil Commun de la Fonction Publique, et dans chaque Comité Social.

Le gouvernement donne un avis favorable sur la présentation au CCFP mais un défavorable sur les comités sociaux.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – CGT - FA-FP – FO – FSU - Solidaires – UNSA.

Abstention : Employeurs hospitaliers.

Contre : Employeurs Etat.

Vote global sur le texte :

Pour : CFTC – CGC – FA-FP – UNSA - Employeurs hospitaliers – Employeurs Etat.

Abstention : CFDT - CGT – FO – FSU – Solidaires.